

SIIS D'ERVAUVILLE -BAZOCHES SUR LE BETZ  
FOUCHEROLLES - ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 FEVRIER 2018

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au CS : 12**

**En exercice : 12**

**Présents : 12**

**date de convocation : 16 février 2018**

**date d'affichage : 26 février 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 16 février 2018 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick ORTH, Président par intérim.

**Étaient présents :** Michaël BRANGER, Patricia BROCHET, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Arnaud CHARTON, Vanessa DEL MORAL, Thierry DUPUIS, Jacques HUC, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Nathalie VOLPI

**Secrétaire de séance :** Anne-Sophie CARBONNELLE

-----  
La séance est ouverte à 19h.

Approbation du procès-verbal du 18 janvier 2018 :

M. Dupuis n'approuve pas le procès-verbal car il souhaite que soit retirée la phrase " Il veut que le SIIS change, à commencer par le remplacement de la secrétaire".

Le procès-verbal est approuvé à 11 voix pour et 1 voix contre la rédaction.

La majorité des membres étant présents et le quorum étant atteint, Patrick ORTH appelle Jacques HUC en qualité de doyen d'âge du nouveau Conseil pour présider la séance afin de procéder à l'élection du nouveau président.

**I - Élection du Président**

**Présidence de l'assemblée**

En ma qualité de doyen d'âge de ce nouveau Conseil Syndical et conformément à l'article L 2122-8 du Code Générales des Collectivités Territoriales, il m'appartient de faire procéder à l'élection du nouveau président du SIIS d'Ervauville. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-7 du CGCT, le conseil syndical élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue et selon l'article L 2122-7 du CGCT, en l'absence de majorité absolue aux deux premiers tours, le vote sera acquis à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau**

Le Conseil Syndical constitue le bureau en nommant 2 assesseurs au moins :

- Mme Anne-Sophie CARBONNELLE

- M. Guy VAUDIN

## Déroulement du scrutin

Font acte de candidature :

- DUPUIS Thierry
- HUC Jacques

Mme Volpi demande que chaque candidat présente son projet pour le SIIS.

M. Huc propose que :

- le SIIS retrouve un fonctionnement normal démocratique et sois mis en place une gestion collégiale
- l'ordre du jour soit préparé en commun avec les vice-présidents sous la forme de réunion ou par mail
- le vice-président soit convié au rendez-vous dès lors qu'il s'agisse d'un parent de sa commune
- les vice-présidents soient partie prenante dans la préparation du budget
- pour des sujets urgents ou qui posent problème, il y ait une réunion ou un échange par mail
- un bilan soit fait dans 6 mois pour évaluer cette gestion

M. Dupuis propose :

- un renouveau complet. Il précise que la commune de Bazoches est la plus peuplée. L'année prochaine, la commune aurait 104 enfants sur les 180 du regroupement selon ses prévisions.
- démocratisation du bureau
- le 1<sup>er</sup> vice-président ait les mêmes délégations que le président
- les élus participent aux commissions finances, travaux, périscolaires
- modernisation du secrétariat au niveau de la facturation
- Bazoches est choisie comme ville numérique et ainsi chaque classe sera équipée
- 3 chantiers
  - \* construction d'une cantine à Bazoches
  - \* mise en place des rythmes scolaires
  - \* relation de confiance entre parents, enseignants et le personnel
- accueil du mercredi : M. Dupuis précise qu'il reste des places à Courtenay et à La Selle sur le Bied ainsi qu'à Château-Renard.

M. Orth rappelle au Conseil que les rythmes scolaires ont été votés lors de la dernière réunion et qu'il a été choisi la semaine des 4 jours. Pour l'instant, il n'y a que le conseil d'école d'Ervauville qui a donné son avis, par ailleurs favorable.

Pour l'accueil du mercredi, il précise qu'une réunion avait eu lieu avec la 3CBO à laquelle M. Dupuis n'avait pas souhaité assister et où il avait été clairement dit qu'aucun autre emplacement ne serait ouvert tant qu'il resterait des places dans les autres centres de loisirs.

Le SIIS avait fait une étude présentée lors de la dernière réunion qui démontrait que cela coûterait beaucoup trop cher s'il prenait seul en charge cette ouverture.

M. Orth souhaite que l'on réapprenne à travailler ensemble avec plus de confiance.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause d'annulation. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

*Résultats du premier tour de scrutin :*

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 12
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L 65 du Code électoral).. 01
- d. Nombre de suffrages exprimés..... 11
- e. Majorité absolue..... 06

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
DUPUIS Thierry	03	Trois
HUC Jacques	08	Huit

### **Proclamation de l'élection du président**

M. Jacques Huc ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Président et a été immédiatement installé

**M. Thierry DUPUIS, Mme Patricia BROCHET et Mme Nathalie VOLPI quittent la séance à 19h40.**

### **II - Détermination du nombre de vice-présidents**

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, le syndicat disposait, à ce jour, de 3 vice-présidents.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de fixer à trois le nombre de vice-présidents du SIIS d'Ervauville

Le Président, Président de séance, après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et L 2122-10 du Code Générales des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection des vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M. Jacques Huc, élu Président, à l'élection du premier vice-président

### **III - Élection du premier vice-président**

#### **Déroulement du scrutin**

Fait acte de candidature :  
- ORTH Patrick

*Résultats du premier tour de scrutin :*

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	03
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	09
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral).....	00
d. Nombre de suffrages exprimés.....	09
e. Majorité absolue.....	05

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
ORTH Patrick	09	Neuf

### **Proclamation de l'élection du premier vice-président**

M. Patrick Orth ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé premier vice-président et a été immédiatement installé.

#### **IV - Élection du deuxième vice-président**

##### **Déroulement du scrutin**

Fait acte de candidature :

- VAUDIN Guy

Résultats du premier tour de scrutin :

f. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	03
g. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	09
h. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral).....	00
i. Nombre de suffrages exprimés.....	09
a. Majorité absolue.....	05

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DU SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
VAUDIN Guy	09	Neuf

##### **Proclamation de l'élection du deuxième vice-président**

M. Guy Vaudin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième vice-président et a été immédiatement installé.

##### **V - Election du troisième vice-président**

Le Président propose au Conseil de laisser la place de troisième vice-président vacante afin qu'un élu de Bazoches puisse être élu lors d'une prochaine réunion. Ainsi, chaque commune aura un vice-président.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** à l'unanimité cette proposition

##### **VI - Délégation du Conseil Syndical au Président**

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que le Président peut se voir confier par le Conseil Syndical un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Il les exerce alors en lieu et place du Conseil et doit régulièrement rendre compte de ces délégations devant ce dernier.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de donner délégation au Président pour toutes les opérations ci - dessous mentionnées :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts uniquement sur référé;

6° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, uniquement sur référé;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le conseil du syndical;

Par ailleurs, le Président pourra charger un ou plusieurs vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

### **VII - Fixation des indemnités du Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles [L 5211-12](#) et [R 5212-1](#) ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au président.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles [L 2123-23](#), [L 2123-24](#) et [L 2123-24-1](#) du code général des collectivités territoriales :

Président : 5.80 %

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget syndical.

**PRECISE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil syndical est annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que :

- l'indemnité précitée fera l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CDRS),
- l'élu percevant une indemnité de fonction sera affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (IRCANTEC),
- toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération.

### **VIII - Fixation des indemnités des vice-présidents**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 5211-12](#) et [R 5212-1](#) ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux vice-présidents,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des vice-présidents dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles [L 2123-23](#), [L 2123-24](#) et [L 2123-24-1](#) du code général des collectivités territoriales :

1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-président : 3.60 %

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget syndical.

**PRECISE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil syndical est annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que :

- l'indemnité précitée fera l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CDRS),
- l'élu percevant une indemnité de fonction sera affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (IRCANTEC),
- toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération.

### **IX - Attribution des indemnités de conseil et de budget**

A chaque renouvellement de conseil syndical, il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir verser les indemnités dues au trésorier pour service rendu à la collectivité (conseils financiers sur les opérations comptables (cessions, opérations d'ordre), analyse budgétaire et financière).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés pour la durée du mandat à compter 16 février 2018

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à 8 voix pour et 1 contre de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

**DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Marie-Thérèse THIBAULT, Receveur municipal pour la durée du mandat à compter du 16 février 2018

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6225 (indemnités aux comptables et aux régisseurs), du budget syndical.

### **X - Autorisation générale et permanente de poursuites**

L'article R1617-24 du CGCT associe l'ordonnateur aux poursuites engagées par le comptable : « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire ou tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. »

L'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 précise que « le comptable peut envoyer une mise en demeure de payer sans autorisation préalable de l'ordonnateur car il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution forcée ».

Ladite instruction rappelle que « l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent « elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable. »

La Trésorerie générale a confirmé que « l'autorisation permanente et générale de poursuites revêt un caractère personnel vis-à-vis de l'ordonnateur aussi bien que du comptable » et que par conséquent « l'autorisation de poursuites doit donc nommer personnellement l'ordonnateur, le comptable ainsi que le poste comptable. »

M. Jacques Huc ayant pris ses fonctions de président depuis le 22 février 2018, il convient donc d'établir ladite autorisation à cette date, justifiant ainsi les actes déroulés pour le compte du SIIS d'Ervauville.

Vu les explications du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011-art.1 relatif à l'autorisation des poursuites ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** à 8 voix pour et 1 contre Marie-Thérèse THIBAULT, comptable du Centre des Finances Publiques de Courtenay, à exécuter les poursuites nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter l'autorisation du président, Jacques Huc, pour tous les titres des budgets du SIIS d'Ervauville et de la Régie des Transports

**ACCORDE** cette autorisation de manière permanente et générale

Cette autorisation devra être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de comptable

## **XI - Secrétaire de séance**

Au début de chacune des séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Syndical peut adjoindre aux secrétaires ainsi désignés des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit, dans la pratique, de fonctionnaires communaux (par exemple la secrétaire de mairie) dont la désignation permet de dégager les délégués faisant fonction de secrétaires, de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Le Conseil Syndical, sur la proposition du Président, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité Madame Annagaële MAUDRUX, secrétaire du SIIS, à assister aux séances de l'Assemblée pendant toute la durée du mandat des délégués, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **XII – Règlement du SIIS**

Le président souhaite que certains points du règlement soient rédigés plus clairement afin d'enlever toute ambiguïté dans certaines situations.

### **Article 9 du restaurant scolaire**

Il faudrait préciser que toute commande de repas doit se faire en respectant les délais suivants :

- Le lundi avant 10h pour le mardi / Le mercredi avant 10h pour le jeudi / Le jeudi avant 10h pour le vendredi / Le vendredi avant 10h pour le lundi
- Ou plusieurs jours avant s'il y a des jours fériés (ex: le mercredi avant 10h pour le vendredi si jeudi est un jour férié)

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de rajouter ce point au règlement du restaurant scolaire

### **Article 10 du transport scolaire**

Il faudrait préciser le point sur le fonctionnement de la cantine.

En cas d'intempéries, le car scolaire ne fonctionnera pas mais un service minimum de cantine sera assuré sur tous les sites.

La décision peut être prise par le Président ou un vice-président du SIIS (en accord avec le chauffeur du car) la veille au soir ou le matin même s'il est jugé trop dangereux de circuler.

Ainsi, vu les circonstances de décision de dernière minute, il ne sera pas possible de prévenir les parents.

Il leur revient donc de prendre leurs dispositions pour amener et récupérer leur(s) enfant(s) à l'école, matin, midi et soir.

Si le car ne circule pas de la journée, chaque enfant est accueilli à l'école de son village de résidence.

Si le car circule le matin et que le temps se détériore dans la journée, décision sera prise par le Président de ramener plus tôt les enfants dans l'école de leur village de résidence.

Dans ce cas, une cantine d'urgence sera assurée à Bazoches si un ramassage est fait dans la matinée.

Pour Foucherolles, les parents devront préciser lors de l'inscription dans quelle école ils souhaitent que leurs enfants soient déposés.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité la modification de l'article 10 du règlement du transport scolaire

## **XIII – Questions diverses**

### **1/ Projet de construction à Bazoches**

M. Orth s'inquiète pour le projet de construction de cantine à Bazoches puisque les élus de Bazoches ont quitté la séance.

M. Orth avait demandé à M. Dupuis d'apporter son projet afin que l'on puisse déposer une demande de subvention puisque la date limite de dépôt était le 23 février 2018 mais ce dernier lui a répondu "si je n'ai pas la présidence, il n'y aura pas de projet".

M. Orth précise qu'il faudrait que le maire de Bazoches fasse le nécessaire pour céder le terrain.

Tous les élus s'accordent pour dire qu'il faut réaliser ce projet de cantine pour le bien-être des enfants.

Un courrier sera envoyé au Sous-Préfet pour le tenir informé de la situation.

### **2/ Fruit à la récré**

M. Vaudin demande où en est le projet d'un fruit à la récré suite à une question au conseil d'école d'Ervauville.

Il lui est répondu que le règlement d'application n'est pas encore sorti.

### **3/ Impayés cantine**

M. Orth signale qu'il y a des impayés de cantine dont certains montants sont très importants, notamment à Foucherolles.

Mme Carbonnelle propose de faire appel à la PMI, pour une expertise de la situation de la famille. Cette demande devra être faite par le maire de la commune

La séance est levée à 20 heures 45

### **SIGNATURES DES PRÉSENTS**

Michaël BRANGER	Patricia BROCHET présente jusqu'à 19h40	Karine CALLY	Anne-Sophie CARBONNELLE
Arnaud CHARTON	Vanessa DEL MORAL	Thierry DUPUIS présent jusqu'à 19h40	Jacques HUC
Patrick ORTH	Guy VAUDIN	Dominique VENIANT	Nathalie VOLPI présente jusqu'à 19h40